

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEROY MERLIN FRANCE

RTE NATIONALE 43
CENTRE COMMERCIAL AUCHAN
62100 Calais

Références : -

Code AIOT : 0100286276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement LEROY MERLIN FRANCE implanté RTE NATIONALE 43 CENTRE COMMERCIAL AUCHAN 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur du bâtiment représente environ 42 Mt/an de déchets, soit l'équivalent de la quantité totale de déchets produits annuellement par les ménages en France. C'est aussi 8 fois plus que la filière des emballages ménagers (5 Mt/an).

La loi Antigaspillage, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, a prévu la mise en place d'une nouvelle filière REP (responsabilité élargie du producteur) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) afin de développer la collecte et la valorisation des déchets générés lors des opérations de déconstruction et de rénovation des bâtiments.

La création de cette filière a pour objectif notamment de réduire les dépôts sauvages en améliorant la collecte par la reprise sans frais des déchets triés, la densification du maillage des points de collecte et l'amélioration de la traçabilité. En particulier, les distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², ont l'obligation de reprendre les déchets triés de produits et matériaux de construction sans frais et sans obligation d'achat sur leur site ou à proximité immédiate.

L'action nationale 2025 de l'inspection des installations classées sur la reprise des déchets issus des filières REP par les distributeurs, notamment pour les produits et de matériaux de construction, s'inscrit dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY MERLIN FRANCE
- RTE NATIONALE 43 CENTRE COMMERCIAL AUCHAN 62100 CALAIS
- Code AIOT : 0100286276
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une enseigne de distribution de produits dont certains sont concernés par la REP PMCB.

Les activités de vente et de stockage ont lieu sur une surface d'environ 15 000 m².

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas encore mis en place de possibilité de reprise des déchets relevant de la REP PMCB, dans l'attente d'une solution retenue par le siège de Leroy-Merlin.

Il lui appartient toutefois de respecter les obligations mises en place depuis 2023 dans le cadre de

la filière REP PMCB.

A ce titre, il lui est demandé de déployer une solution conforme sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment n'est pas réalisée sur le site ni à proximité immédiate. L'exploitant indique que les modalités de mise en place de cette reprise gratuite sont encore en cours de définition au niveau du siège. Six établissements "Leroy-Merlin" auraient une solution déployée, en phase de test avant une éventuelle généralisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées informe l'exploitant que le site qu'il exploite à Calais est soumis au respect des dispositions relatives à la reprise gratuite des déchets relevant de la filière REP PMCB. Le décret 2024-1046 du 19 novembre 2024 stipule qu'il est possible, pour un distributeur concerné, que la reprise se fasse dans les mêmes conditions (nature des déchets et gratuité de la reprise) sur un site distant d'au plus 5 kilomètres, à condition que ce site soit en capacité de recueillir les volumes concernés et qu'il y ait un accord et une convention entre les parties. Suite à ce constat, l'inspection demande à l'exploitant de l'informer, sous un mois, de la solution retenue : • soit le déploiement sur site, auquel cas un justificatif de contractualisation avec un éco-organisme agréé (ECOMINERO, ECOMAISON, VALDELIA, VALOBAT) pour la mise en œuvre sur le site d'une zone de reprise gratuite des matériaux concernés est transmis ; • soit de la reprise sur un site distant, conformément au décret susvisé, auquel cas la convention avec ledit site est transmise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : La reprise n'étant pas effective sur le site, il n'y a pas non plus d'information du public sur cette possibilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un second temps, après la mise en œuvre d'une solution de reprise des déchets relevant de la REP PMCB, le public devra en être correctement informé. L'inspection des installations demande donc à l'exploitant de lui transmettre, sous 3 mois, les justificatifs (notamment photographiques) attestant de la bonne réalisation de cette information, que la reprise se fasse sur place ou sur un site distant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2025, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

La reprise sur site n'étant pas mise en œuvre, il n'y a pas d'emplacement dédié au dépôt par le public de déchets relevant de la REP PMCB.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où l'exploitant préfère la solution d'une reprise sur site, il met en place les contenants adaptés à cette reprise, et veille à la séparation des déchets , conformément au cahier des charges de son éco-organisme agréé. A minima les déchets de plâtre sont toujours séparés des autres déchets lors du tri.

Il transmet alors à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, les justificatifs (notamment photographiques) attestant de la bonne mise en place de cette collecte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois